

EXPRESS SCRIPTS CANADA

ENTENTE AVEC LES PHARMACIES

(PROGRAMME DES SERVICES DE SANTÉ NON ASSURÉS
DE SERVICES AUX AUTOCHTONES CANADA)

ENTRE :

Express Scripts Canada, société de personnes exerçant ses activités dans la province d'Ontario (« **ESI Canada** »),

ET

(dénomination sociale de la pharmacie)

société par actions/société de personnes/entreprise individuelle (veuillez encercler le type d'entreprise), pharmacie licenciée faisant affaire sous le **nom de détail** : _____

_____ et à l'adresse : _____

_____ (le « **fournisseur** »).

ATTENDU QUE :

- (1) Aux termes d'un contrat avec le gouvernement fédéral, Express Scripts Canada administre et traite des demandes de paiement et effectue des règlements dans le cadre du Programme des SSNA, tel qu'il est défini au paragraphe 1(8) de Services aux Autochtones Canada, tel qu'il est défini au paragraphe 1(9);
- (2) Le fournisseur est ou exploite une pharmacie licenciée et a soumis une demande, en fournissant les renseignements requis aux annexes A à C de la présente entente, auprès d'Express Scripts Canada pour devenir un fournisseur de services de médicaments du Programme des SSNA, tel qu'il est défini au paragraphe 1(10), et qu'Express Scripts Canada a accepté cette demande;
- (3) Le fournisseur peut soumettre des demandes de paiement à Express Scripts Canada relativement aux services de médicaments qu'il fournit aux bénéficiaires, tel qu'il est défini au paragraphe 1(1) dans le cadre du Programme des SSNA, conformément aux conditions de la présente entente, tel qu'il est défini au paragraphe 1(4), y compris les modalités de la trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments, tel qu'il est défini au paragraphe 1(11).

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente entente :

- (1) « **Bénéficiaire** » Personne physique qui est admissible à recevoir les services de médicaments du Programme des SSNA conformément aux critères d'admissibilité énoncés dans la trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments.
- (2) « **Date d'effet** » Date à laquelle les modalités de la présente entente prennent effet, c'est-à-dire la date à laquelle le numéro de fournisseur unique entre en vigueur une fois qu'Express Scripts Canada l'a attribué.
- (3) « **Demande de paiement** » Demande de paiement soumise par le fournisseur conformément au paragraphe 4.2 des présentes.
- (4) « **Entente** » La présente entente avec les pharmacies conclue avec Express Scripts Canada, les annexes qui y sont jointes ainsi que les modifications qui sont faites à celles-ci par écrit.
- (5) « **Honoraires professionnels habituels** » Les honoraires les moins élevés que le fournisseur demande aux clients de son établissement qui ne sont pas bénéficiaires et qui ne sont pas couverts par un régime d'assurance médicaments à la date à laquelle le service est fourni, y compris les réductions et les promotions offertes à cette date par le fournisseur. Pour calculer les honoraires les moins élevés, Express Scripts Canada ne doit pas tenir compte des transactions inhabituelles et exceptionnelles que le fournisseur effectue sur la base d'honoraires professionnels réduits à l'égard : (i) d'un service rendu à titre gracieux à des professionnels de la santé ou pour ces derniers; (ii) d'un service rendu à titre gracieux aux employés du fournisseur; (iii) de réductions accordées pour des raisons humanitaires relativement à des besoins financiers qui constituent moins de 1 % des activités d'exécution du fournisseur; (iv) de toute autre situation exceptionnelle approuvée par écrit par Express Scripts Canada.
- (6) « **Liste des médicaments du Programme des SSNA** » La liste établie par Services aux Autochtones Canada qui énumère les médicaments sur ordonnance et en vente libre pour lesquels le fournisseur peut soumettre à Express Scripts Canada une demande de paiement aux termes de la présente entente lorsqu'il dispense ces médicaments aux bénéficiaires.
- (7) « **Lois, règles et règlements applicables à l'exercice de la pharmacie** » Les lois, règles et règlements applicables à l'exercice de la pharmacie, notamment les règles de pratique applicables établies par les ordres de pharmaciens, les autorités de réglementation ou les organismes provinciaux et territoriaux chargés d'accorder les licences.
- (8) « **Programme des SSNA** » Le « Programme des services de santé non assurés » de Services aux Autochtones Canada qui offre aux Premières Nations et aux Inuits admissibles une couverture pour une gamme définie de produits et services qui ne sont pas couverts par d'autres régimes d'avantages sociaux et qui comprennent les médicaments, les soins dentaires, les soins de la vue, l'équipement médical et les fournitures médicales, les services d'intervention d'urgence, la prestation de conseils en santé mentale et le transport pour raison médicale.
- (9) « **Services aux Autochtones Canada** » Le ministère des Services aux Autochtones du Canada.

Entente avec les pharmacies conclue avec Express Scripts Canada

(10) « **Services de médicaments du Programme des SSNA** » La prestation et la délivrance des médicaments figurant sur la liste des médicaments du Programme des SSNA aux bénéficiaires conformément à la présente entente, aux lois applicables, aux normes de pratique professionnelle et aux dispositions en matière de délivrance précisées dans la trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments.

(11) « **Trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments** » ou la « trousse » Le document portant ce titre, dans sa version mise à jour et modifiée de temps à autre conformément à l'alinéa 12.1(2), qu'Express Scripts Canada a remis au fournisseur ou mis à sa disposition et qui énonce d'autres conditions concernant la soumission des demandes de paiement aux termes de la présente entente.

ARTICLE 2 – OBJET ET DURÉE DE LA PRÉSENTE ENTENTE

(1) La présente entente a pour objet d'énoncer les conditions selon lesquelles le fournisseur peut soumettre des demandes de paiement et être réglé pour la prestation des services de médicaments du Programme des SSNA.

(2) La présente entente entre en vigueur à la date d'effet et le demeure jusqu'à ce qu'elle soit résiliée conformément aux dispositions en matière de résiliation qui y sont énoncées ou autrement avec le consentement des deux parties.

ARTICLE 3 – LE FOURNISSEUR

3.1 Conformité aux lois, licences et permis

(1) Le fournisseur est lié, et doit faire en sorte que son personnel et les pharmaciens réguliers et contractuels à son service soient aussi liés, par les dispositions de la présente entente et par les lois, règles et règlements applicables concernant l'exercice de la pharmacie, et ils doivent tous se conformer à ces dispositions, lois, règles et règlements, notamment aux règles de pratique établies par l'ordre des pharmaciens, les autorités de réglementation ou les organismes provinciaux et territoriaux chargés d'accorder les licences. Le fournisseur doit obtenir et maintenir en règle, et faire en sorte que tous les pharmaciens réguliers et contractuels à son service obtiennent et maintiennent en règle, à tout moment, les licences, accréditations et permis requis pour que lui et ses pharmaciens (s'il y a lieu) puissent exercer dans une pharmacie et délivrer légalement des médicaments. Le fournisseur doit remettre à Express Scripts Canada, à Services aux Autochtones Canada ou à la personne désignée par Express Scripts Canada ou Services aux Autochtones Canada la preuve qu'il est en règle et la preuve de son accréditation et des permis et licences dont il est titulaire, et ce, sans frais et dans les cinq (5) jours civils d'une demande écrite à cet effet de la partie en question.

3.2 Avis de changement

(1) Le fournisseur doit aviser Express Scripts Canada par écrit dans les cinq (5) jours civils qui suivent la suspension, la révocation, la restriction, la limite ou une mesure disciplinaire

touchant une de ses licences ou accréditations ou un de ses permis décrits au paragraphe 3.1 ou encore un de ceux d'un pharmacien régulier ou contractuel à son service dans le cadre de la prestation des services de médicaments du Programme des SSNA.

(2) Le fournisseur doit aviser Express Scripts Canada par écrit dans les cinq (5) jours civils qui suivent la modification de son adresse, de sa dénomination sociale ou du nom sous lequel il fait affaire, de l'aliénation de son entreprise ou de l'un des événements décrits au paragraphe 10(1).

3.3 Publicité et promotion

(1) Le fournisseur peut se présenter comme un fournisseur des services de médicaments du Programme des SSNA, mais il ne peut pas utiliser les noms, logos, symboles, marques de service et marques de commerce d'Express Scripts Canada ou d'un ministère ou d'un bureau du gouvernement du Canada dans des documents publicitaires, promotionnels ou autres sans le consentement préalable écrit de la partie visée.

(2) Le fournisseur ne peut pas offrir de récompenses ou de mesures incitatives à un bénéficiaire, directement ou indirectement, notamment des réductions, coupons, points, remises, crédits ou produits et services dont le calcul ou l'établissement est lié au fait que ce dernier a accès aux services de médicaments du Programme des SSNA, sauf si les récompenses et mesures incitatives en question sont également offertes à tous les clients de la pharmacie qui ne bénéficient pas du Programme des SSNA. Si les récompenses ou mesures incitatives permises aux termes de la présente disposition ont une valeur pécuniaire, y compris les remises et réductions, celles-ci doivent être portées au crédit d'Express Scripts Canada et le fournisseur doit les déduire des demandes de paiement soumises aux termes de la présente entente.

(3) Express Scripts Canada ne doit pas utiliser les noms, logos, symboles, marques de service et marques de commerce du fournisseur dans des documents publicitaires, promotionnels ou autres sans son consentement préalable écrit. Express Scripts Canada peut cependant utiliser le nom et l'adresse du fournisseur dans ses listes de fournisseurs ou dans des documents ou communications similaires.

3.4 Relations entre les parties

(1) La présente entente vise la soumission et le règlement de demandes de paiement pour les services de médicaments du Programme des SSNA. Le fournisseur n'est pas un entrepreneur ni un fournisseur travaillant pour le compte d'Express Scripts Canada ou du gouvernement du Canada ou d'un ministère de celui-ci et aucune disposition de la présente entente ne vise à créer une société de personnes, une coentreprise ou un organisme entre lui et Express Scripts Canada ou le gouvernement du Canada. Le fournisseur ne doit pas non plus se présenter comme un mandataire ou un représentant d'Express Scripts Canada ou du gouvernement du Canada relativement aux services de médicaments du Programme des SSNA ou à d'autres fonctions ou services qu'il fournit aux bénéficiaires.

(2) Aucune disposition de la présente entente ni aucune partie du Programme des SSNA de Services aux Autochtones Canada ne doit être interprétée de manière à exiger que le fournisseur, ou un pharmacien agissant en son nom, fournisse des services pour le Programme des SSNA ou délivre un médicament à un bénéficiaire si, selon le jugement

professionnel du pharmacien, ce médicament ne devrait pas lui être dispensé. Dans un tel cas, le fournisseur doit conserver un document qui décrit les circonstances entourant la décision de ne pas fournir de services au bénéficiaire en question.

ARTICLE 4 – DÉLIVRANCE DES MÉDICAMENTS ET SOUMISSION DES DEMANDES DE PAIEMENT

4.1 Délivrance des médicaments

(1) Le fournisseur doit fournir gratuitement les services de médicaments du Programme des SSNA aux bénéficiaires qui se présentent à son établissement avec une ordonnance ou un autre document légitime en vue d'obtenir des médicaments figurant sur la liste des médicaments du Programme des SSNA et s'inscrire auprès d'Express Scripts Canada afin d'obtenir le règlement de ces services conformément au présent article.

(2) Le fournisseur doit faire ce qui suit et faire en sorte que les pharmaciens réguliers et contractuels à son service fassent ce qui suit au moment de la prestation des services pour le Programme des SSNA, et tel qu'il est décrit plus en détail dans la trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments :

- (a) s'assurer que le client est un bénéficiaire admissible à recevoir des services de médicaments du Programme des SSNA;
- (b) vérifier que les médicaments demandés sans frais par les bénéficiaires figurent sur la liste des médicaments du Programme des SSNA. Sans limiter la portée du texte qui précède, le fournisseur ne doit en aucun cas substituer l'ordonnance d'un bénéficiaire pour un médicament qui ne figure pas sur la liste des médicaments du Programme des SSNA, sauf s'il est possible de faire une substitution générique ou thérapeutique ou encore s'il s'agit d'un médicament médicalement nécessaire. Le fournisseur ne doit pas établir pour les bénéficiaires un programme de substitution incompatible avec la liste des médicaments du Programme des SSNA, sauf si les lois, règles et règlements applicables à l'exercice de la pharmacie contiennent une disposition contraire;
- (c) obtenir une approbation préalable pour les médicaments à usage restreint et autres médicaments qui ne figurent pas sur la liste des médicaments du Programme des SSNA;
- (d) suivre la démarche d'Express Scripts Canada concernant la revue d'utilisation des médicaments et les substitutions génériques ou thérapeutiques avant de délivrer les médicaments et respecter la démarche d'Express Scripts Canada concernant la communication avec les personnes autorisées à prescrire des médicaments pour faciliter la substitution générique et le respect de la liste, sauf lorsque les lois, règles et règlements applicables à l'exercice de la pharmacie contiennent une disposition contraire;

- (e) confirmer pour chaque étape de délivrance si le bénéficiaire participe ou non à d'autres régimes d'avantages sociaux et, en suivant le processus de coordination des services (CDS), soumettre la demande de paiement à ce régime et déduire le montant couvert par celui-ci avant de soumettre une demande de paiement à Express Scripts Canada aux termes de la présente entente;
- (f) Supprimé.
- (g) respecter les autres conditions applicables concernant la délivrance des médicaments énoncées dans la présente entente et dans la trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments.

4.2 Soumission des demandes de paiement

(1) Le fournisseur peut soumettre ses demandes de paiement à Express Scripts Canada pour règlement des services de médicaments du Programme des SSNA en ce qui a trait aux frais suivants :

- (a) le montant le moins élevé entre : (i) la somme du coût réel d'acquisition des produits figurant sur la liste des médicaments du Programme des SSNA qui ont été délivrés et des majorations applicables, jusqu'au maximum prévu dans les annexes régionales applicables et (ii) le prix total le moins élevé pour les produits, y compris la majoration qu'il facture aux clients qui ne sont pas des bénéficiaires et qui ne sont pas couverts par un régime d'assurance médicaments;
- (b) le montant le moins élevé entre : (i) ses honoraires professionnels habituels et (ii) le montant maximal des frais d'exécution indiqué dans un barème régional d'honoraires professionnels applicable dont il est question dans la trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments.

(2) Les demandes de paiement que le fournisseur soumet à Express Scripts Canada doivent remplir les conditions suivantes :

- (a) se rapporter uniquement aux services de médicaments du Programme des SSNA;
- (b) contenir des renseignements complets et exacts ainsi que toutes les données requises dans la trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments;
- (c) être soumises par un système point de service (PDS) électronique ou tout autre moyen précisé et autorisé dans la trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments;
- (d) être soumises dans les délais prescrits dans la trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments afin de donner droit à un règlement;
- (e) être réduites de toute somme devant être portée au crédit d'Express Scripts Canada ou déduite en sa faveur, conformément aux alinéas 3.3(2) et 4.1(2) (e).

ARTICLE 5 – RÉGLEMENT DES DEMANDES DE PAIEMENT

5.1 Traitement et règlement des demandes de paiement

- (1) Sur réception d'une demande de paiement, Express Scripts Canada traite celle-ci conformément aux exigences de la présente entente et aux modalités de la trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments.
- (2) Express Scripts Canada peut accepter une demande de paiement ou, si elle juge que la demande n'est pas admissible à un règlement en totalité ou en partie ou qu'elle n'a pas été soumise conformément aux exigences de la présente entente, elle peut la refuser ou l'accepter avec des rajustements.
- (3) Express Scripts Canada envoie au fournisseur un relevé des demandes de paiement qu'elle a traitées et lui règle les demandes de paiement acceptées de la manière prévue dans la trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments.
- (4) L'acceptation et le règlement d'une demande de paiement, avec ou sans rajustement, n'empêchent pas Express Scripts Canada de faire d'autres rajustements à cette demande, de la soumettre à une vérification ou de l'annuler, en totalité ou en partie, à tout moment par la suite.
- (5) Le fournisseur doit collaborer avec Express Scripts Canada afin de lui fournir les renseignements demandés pour qu'elle puisse vérifier les données soumises par suite d'une demande de paiement aux fins de règlement.
- (6) Express Scripts Canada doit déployer tous les efforts commercialement raisonnables pour s'assurer d'être en mesure de traiter toutes les demandes de paiement des médicaments couverts sans restriction (tels qu'ils sont définis dans la trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments) en temps quasi réel. De plus, Express Scripts Canada doit déployer tous les efforts commercialement raisonnables pour que les modifications apportées aux systèmes qui ont une incidence sur les systèmes liés à la technologie PDS fassent l'objet de tests avant leur implantation.

5.2 Rejets, annulations et éléments contestés

- (1) Lorsque Express Scripts Canada refuse ou annule une demande de paiement ou accepte une demande de paiement avec des rajustements, elle fournit, dans un relevé de demandes de paiement envoyé au fournisseur, des explications à l'aide des codes de traitement indiqués dans la trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments.
- (2) Toute demande de paiement qui est rejetée, annulée ou acceptée pour des motifs autres qu'un retard, y compris les demandes de paiement présentées avec des erreurs par le fournisseur, peut être soumise une deuxième fois pour être traitée de nouveau avec les modifications ou éclaircissements appropriés, et ce, dans les trente (30) jours de la date de réception du relevé des demandes de paiement d'Express Scripts Canada relatif à cette demande. Express Scripts Canada traitera de nouveau la demande de paiement soumise de la manière prévue au paragraphe 5.1. Si la demande de paiement n'est pas soumise de nouveau au cours de cette période ou est refusée parce qu'elle a été soumise en retard, Express Scripts Canada n'est pas tenue de l'examiner de nouveau ni de la régler.

(3) Sauf si une période plus courte est prescrite par la loi, le fournisseur doit annuler, dans les trente (30) jours de sa soumission, toute demande de paiement présentée aux fins de règlement pour des médicaments qui n'ont pas été ramassés par le bénéficiaire. Dans de tels cas, la rémunération du fournisseur est établie en tenant compte du fait que les médicaments ont pu ou non être remis dans les stocks et elle est calculée, traitée et réglée conformément au processus prévu dans la trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments.

(4) Tout règlement en trop ou règlement annulé en totalité ou en partie par Express Scripts Canada pour un motif quelconque, notamment par suite d'un nouveau traitement, d'une vérification ou de renseignements fournis par le fournisseur, peut faire l'objet d'une compensation ou être réclamé au fournisseur conformément aux dispositions concernant les paiements en trop énoncées à l'article 9 de la présente entente.

(5) Il incombe au fournisseur d'examiner les relevés des demandes de paiement qu'Express Scripts Canada lui envoie pour s'assurer de leur exactitude. Le fournisseur doit aviser Express Scripts Canada par écrit dans les douze (12) mois de la réception d'un relevé des demandes de paiement de tout renseignement contesté sur celui-ci, y compris s'il croit qu'Express Scripts Canada a commis une erreur dans le traitement ou le règlement d'une demande de paiement. À défaut d'avis, les règlements sont définitifs. S'il donne un avis aux termes de la présente disposition, le fournisseur doit expliquer à Express Scripts Canada les raisons qui le poussent à croire qu'une erreur a été commise et fournir tout renseignement qu'Express Scripts Canada peut exiger par la suite afin de vérifier les sommes éventuellement dues. Cette disposition s'applique aux erreurs que le fournisseur croit qu'Express Scripts Canada a commises dans le traitement ou le règlement d'une demande de paiement, mais ne comprend pas les nouveaux traitements dont il est question à l'alinéa 5.2(2).

5.3 Interdiction de demander un montant aux bénéficiaires

(1) Le fournisseur doit s'adresser uniquement à Express Scripts Canada afin d'obtenir un règlement pour tous les services de médicaments du Programme des SSNA. Il ne peut, en aucun cas, facturer un bénéficiaire ou une personne agissant au nom d'un bénéficiaire, exiger un dépôt de leur part, chercher réparation auprès d'eux, fournir des services à condition de recevoir un montant de leur part ou exercer un recours contre eux, même si, entre autres, Express Scripts Canada refuse ou annule une demande de paiement en totalité ou en partie, lui demande de rembourser une somme, déduit des sommes d'argent qui lui sont autrement payables ou ne règle pas une demande de paiement notamment parce qu'Express Scripts Canada est devenue insolvable ou ne respecte pas la présente entente.

(2) Si Express Scripts Canada détermine que le fournisseur a violé les dispositions de l'alinéa 5.3(1) et qu'il a recouvré des sommes d'argent auprès d'un bénéficiaire ou d'une personne agissant au nom d'un bénéficiaire concernant des services de médicaments du Programme des SSNA, elle peut, en sus des autres droits de recours dont elle dispose aux termes de la présente entente, exiger que le fournisseur lui rembourse les sommes ainsi recouvrées ou déduire ces sommes de celles qu'elle lui doit, ou les deux.

5.4 Déclaration et dépistage des médicaments contrefaits

(1) Le fournisseur doit aviser Express Scripts Canada par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables s'il se rend compte qu'il a fourni des médicaments contrefaits à des bénéficiaires du Programme des SSNA. Le fournisseur doit également soutenir les efforts déployés par Express Scripts Canada pour déterminer quels bénéficiaires ont obtenu des médicaments contrefaits. De plus, le fournisseur déclare et garantit qu'il achètera des médicaments sur ordonnance et des fournitures uniquement auprès de grossistes ou de fabricants fiables conformément aux normes de l'industrie en vigueur au moment en cause.

ARTICLE 6 – VÉRIFICATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

(1) Express Scripts Canada peut examiner ou vérifier les livres et registres du fournisseur concernant les demandes de paiement qu'il a soumises aux termes de la présente entente pour s'assurer que les modalités en ont été respectées.

(2) Les vérifications et examens sont effectués suivant les conditions énoncées ci-après et aux moments et conformément aux autres processus prévus dans la trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments :

- (a) Express Scripts Canada avisera le fournisseur à l'avance par écrit de la tenue d'une vérification ou d'un examen et effectuera la vérification dans les délais indiqués dans la trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments.
- (b) L'étendue et la couverture de la vérification ou de l'examen sont établies par Express Scripts Canada et peuvent prendre la forme d'un des processus d'examen ou de vérification, tel qu'il est indiqué dans la trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments.
- (c) Le fournisseur doit collaborer à la vérification ou à l'examen et fournir les renseignements demandés par Express Scripts Canada, notamment une copie des profils des bénéficiaires, des ordonnances, des factures d'expédition, des factures internes, des factures des fabricants, des factures des grossistes, de la preuve de la réception des articles par le bénéficiaire et de la preuve de couverture de tout autre régime ou régime d'assurance médicaments.
- (d) Lorsque Express Scripts Canada demande à entrer dans l'établissement du fournisseur, celui-ci lui permet de le faire pendant les heures d'ouverture habituelles et il prête assistance à Express Scripts Canada ou à ses mandataires pour qu'ils puissent inspecter et examiner tout dossier de pharmacie se rapportant à la prestation des services de médicaments du Programme des SSNA aux bénéficiaires et d'en faire des copies. À moins que la loi ou le fournisseur ne l'y autorise, Express Scripts Canada ne doit pas retirer ou faire retirer l'original d'un livre, d'un registre ou d'une pièce justificative de l'établissement du fournisseur.

(3) Supprimé

(4) Si le fournisseur ne respecte pas les exigences du présent article 6, Express Scripts Canada a le droit d'annuler les demandes de paiement réglées (p. ex., celles ayant fait l'objet d'une vérification) et peut à son gré, conformément au paragraphe 10(2), résilier immédiatement la présente entente.

ARTICLE 7 – ASSURANCE, RESPONSABILITÉ ET INDEMNITÉ

7.1 Assurance du fournisseur

(1) Le fournisseur doit souscrire et maintenir en vigueur pendant la durée de la présente entente des polices d'assurance responsabilité civile générale et professionnelle et d'autres polices d'assurance du genre et pour des montants qui sont habituellement souscrits par les pharmacies dans le cadre de leurs activités, notamment les suivantes :

- (a) une assurance responsabilité civile professionnelle des pharmaciens, y compris une protection contre les réclamations pour préjudices corporels et personnels présentées par des membres du public, dont les bénéficiaires, par suite des activités de pharmacie du fournisseur;
- (b) une assurance responsabilité civile générale d'un montant d'au moins deux millions de dollars par sinistre.

(2) À la demande d'Express Scripts Canada, le fournisseur fournit à cette dernière une preuve des couvertures d'assurance, satisfaisante pour celle-ci. Si l'assurance souscrite pour satisfaire les exigences du présent article est de type « sur une base de réclamation », le fournisseur doit souscrire une période d'indemnisation plus longue de manière qu'Express Scripts Canada soit protégée contre les réclamations qui lui sont faites pendant au moins trois (3) ans suivant la date de résiliation de la présente entente.

(3) Le fournisseur doit aviser ou faire aviser Express Scripts Canada par écrit au moins trente (30) jours à l'avance de la résiliation de ces polices d'assurance ou de toute modification importante apportée à celles-ci.

7.2 Responsabilité et indemnisation

(1) Express Scripts Canada n'est pas responsable des réclamations, préjudices, demandes ou jugements de quelque sorte que ce soit découlant de la vente, de la préparation de magistrales, de la préparation de médicaments, de l'exécution d'ordonnances, de la fabrication et de l'étiquetage de médicaments, de consultations et de la transmission de renseignements concernant l'utilisation prescrite ou reconnue de médicaments, de l'utilisation d'un médicament ou d'un service fourni, des registres tenus ou de l'étude pharmacologique de certains registres, par le fournisseur aux termes de la présente entente ni ne peut subir de pertes relativement à de tels jugements, préjudices, réclamations et demandes. Quelle que soit la couverture d'assurance requise ci-dessus, le fournisseur doit indemniser, défendre et tenir à couvert Express Scripts Canada, ses dirigeants, administrateurs et employés pour le montant intégral des pertes, frais, réclamations et dommages découlant des activités décrites précédemment ou attribuables à l'une d'elles.

(2) Le fournisseur doit indemniser et tenir à couvert Express Scripts Canada de l'ensemble des réclamations et demandes faites par les bénéficiaires et les personnes à leur charge admissibles ou par d'autres parties concernant : (i) un règlement qu'Express Scripts Canada lui a versé aux termes de la présente entente; (ii) la prestation des services de médicaments du Programme des SSNA; (iii) des obligations ou frais liés à une réclamation ou à une procédure découlant d'un acte, d'une omission ou d'un manquement à la présente entente de la part du fournisseur ou de la part de ses employés et mandataires.

ARTICLE 8 – REGISTRES ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

(1) Le fournisseur doit tenir des dossiers sur les bénéficiaires et leurs ordonnances à la pharmacie conformément aux lois applicables et les conserver pendant une période d'au moins cinq (5) ans.

(2) Les parties doivent respecter les lois applicables concernant la confidentialité des renseignements sur les bénéficiaires et les patients, notamment les lois provinciales sur la protection des renseignements personnels et les lois fédérales applicables, y compris la *Loi sur la protection des renseignements confidentiels et les documents électroniques* (Canada), et, relativement au fournisseur, les règles et processus en matière de protection de la vie privée prescrites par l'autorité de réglementation des pharmacies régissant le fournisseur.

ARTICLE 9 – PAIEMENTS EN TROP

(1) Lorsque Express Scripts Canada constate en examinant une demande de paiement, en faisant un règlement, un rajustement, une annulation ou une vérification ou d'après des renseignements du fournisseur qu'elle lui a versé une somme supérieure à celle qu'elle lui doit aux termes de la présente entente, elle peut, sans porter préjudice aux recours dont elle dispose par ailleurs aux termes de la présente entente ou en droit, et dans la mesure permise par la loi, prendre immédiatement l'une ou l'autre des mesures suivantes ou les deux :

- (a) demander au fournisseur de lui rembourser les sommes qu'elle estime lui être dues;
- (b) compenser les sommes dues à même d'autres sommes qu'elle doit au fournisseur.

ARTICLE 10 – DÉFAUT

(1) Le fournisseur est en défaut aux termes de la présente entente dans les situations suivantes :

- (a) s'il ne respecte pas les conditions de la présente entente;

- (b) si lui ou l'un des pharmaciens réguliers ou contractuels à son service pour la prestation des services de médicaments du Programme des SSNA a donné des renseignements erronés ou trompeurs à Express Scripts Canada dans sa demande pour devenir un fournisseur dans le cadre du Programme des SSNA, dans la soumission d'une demande de paiement ou dans la fourniture de renseignements pour les fins d'une vérification;
 - (c) si lui ou l'un des pharmaciens réguliers ou contractuels à son service pour la prestation des services de médicaments du Programme des SSNA n'est plus titulaire d'un permis d'exercice ou n'est plus autorisé à pratiquer en vertu des lois provinciales applicables ou selon les autorités de réglementation des pharmacies;
 - (d) s'il cesse d'exercer des activités, fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une mise sous séquestre ou se prévaut d'une loi en vigueur en matière de faillite ou de débiteurs insolvable;
 - (e) si une ordonnance est émise ou une résolution est adoptée en vue de dissoudre le fournisseur ou si celui-ci est dissout.
- (2) Si un défaut se produit, Express Scripts Canada avise le fournisseur par écrit et peut, sans limiter les recours dont elle dispose par ailleurs en droit, et dans la mesure permise par la loi, prendre immédiatement l'une des mesures suivantes ou toute combinaison de celles-ci :
- (a) demander au fournisseur de corriger le défaut dans le délai indiqué dans l'avis;
 - (b) retenir les fonds qu'elle lui doit par ailleurs aux termes de la présente entente;
 - (c) suspendre le droit du fournisseur d'agir à titre de fournisseur de services de médicaments du Programme des SSNA, y compris sa capacité à lui soumettre des demandes de paiement après la date de la suspension;
 - (d) résilier la présente entente.
- (3) Express Scripts Canada ne prendra aucune des mesures décrites aux alinéas 10(2)(b), (c) ou (d) avant d'en avoir d'abord avisé le fournisseur et, si elle le juge approprié à son gré, elle pourrait lui accorder un délai pour corriger le défaut qu'elle a relevé.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

- (1) Outre les autres droits issus des présentes, l'une ou l'autre des parties peut résilier la présente entente à tout moment sans motif en avisant la partie concernée par écrit quarante-cinq (45) jours à l'avance.
- (2) Les obligations d'Express Scripts Canada de traiter d'autres demandes de paiement du fournisseur s'éteignent à la date indiquée dans l'avis de résiliation prévu au présent article ou à l'article 10 (Défaut). Toutefois, le fournisseur peut, dans les trois (3) mois suivant la résiliation des présentes, soumettre des demandes de paiement pour les services de médicaments du

Programme des SSNA avant la date de résiliation. Les parties suivent le processus normal de soumission et de traitement des demandes de paiement à l'égard de ces demandes et des autres demandes de paiement soumises avant la date de résiliation mais non réglées à cette date.

(3) Les droits et obligations des parties qui demeurent en vigueur, expressément ou en raison de leur nature, après la résiliation de la présente entente subsistent jusqu'à ce qu'ils soient satisfaits ou, selon leur nature, jusqu'à leur expiration. Sans limiter la portée générale du texte qui précède, les dispositions de la présente entente qui énoncent, en totalité ou en partie, les droits et obligations des parties et qui ont ou peuvent avoir effet après l'expiration ou la résiliation de la présente entente comprennent les suivantes : les dispositions 5.3 (Interdiction de demander un montant aux bénéficiaires); 6 (Vérification des demandes de paiement); 7.1(2) (Assurance du fournisseur); 7.2 (Responsabilité et indemnisation); 8 (Registres et protection de la vie privée); 9 (Paiements en trop); 10(2) (Défaut); 11(2) (Résiliation); 12.3 (Sous-traitance et cession); 12.4 (Renseignements commerciaux confidentiels) et 12(5) (Droits exclusifs).

ARTICLE 12 - DIVERS

12.1 L'entente / Modification

(1) La présente entente, y compris ses annexes et la trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments, constitue l'entente intégrale des parties à celle-ci concernant l'objet des présentes et, une fois signée par les parties, elle remplacera toutes les conventions verbales et écrites antérieures conclues entre les parties concernant l'objet des présentes. Sous réserve de l'alinéa 12.1(2), aucune modification ou aucun changement d'une modalité, d'un engagement ou d'une condition de la présente entente ni aucune renonciation à une telle modalité ou condition ou à un tel engagement ne sont valides si elles ne sont pas attestées par écrit par les deux parties. Les parties conviennent qu'elles peuvent, avec l'approbation de Services aux Autochtones Canada, modifier la présente entente afin de se conformer aux modifications exigées par les autorités de réglementation compétentes dans le cadre de l'exercice de leurs responsabilités en vertu des lois et règlements applicables.

(2) Express Scripts Canada peut, à tout moment et à son gré, modifier unilatéralement la trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments ainsi que ses politiques et méthodes et Services aux Autochtones Canada peut, à tout moment et à son gré, modifier unilatéralement la liste des médicaments du Programme des SSNA ainsi que ses politiques et méthodes, ces modifications n'exigeant pas le consentement du fournisseur ou d'une pharmacie. Express Scripts Canada avisera les fournisseurs des modifications apportées à la trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments et à la liste des médicaments du Programme des SSNA par l'un ou plusieurs des moyens suivants : des bulletins pharmaceutiques, des bulletins sur les médicaments ou son site Web.

12.2 Interprétation

(1) La présente entente est régie par les lois de la province où sont situés les établissements du fournisseur et les lois applicables du Canada et interprétée conformément à celles-ci. La présente entente est également interprétée conformément aux explications fournies à l'annexe D des présentes (Notes explicatives et précisions)

(2) Les obligations incombant au fournisseur qui sont énoncées aux présentes sont réputées comprendre l'obligation pour ce dernier de s'assurer que les pharmaciens réguliers et contractuels à son service respectent les mêmes conditions que celles applicables à son égard lorsqu'ils agissent en son nom, sauf si le contexte exige une autre interprétation.

(3) La renonciation à invoquer un manquement à un engagement ou à une condition ne doit pas être interprétée comme une renonciation à invoquer un manquement subséquent. Les mesures prises, les retards subis et les omissions permises par les parties ne sont pas réputés éteindre leurs droits, recours ou pouvoirs issus des présentes ni porter préjudice à ceux-ci.

(4) Si, par suite d'un jugement ou d'une décision, une disposition de la présente devient inexécutable ou sans effet en vertu de la loi, cette décision ne touche en aucune façon la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses ou dispositions contenues aux présentes.

(5) Chaque partie convient que la présente entente ne bénéficiera à personne d'autre que les parties aux présentes, Services aux Autochtones Canada et leurs administrateurs, successeurs et ayants droit légitimes ni ne créera de droit ou de cause d'action au nom d'une personne autre que les personnes susmentionnées, et aucune autre personne ne pourra invoquer ses dispositions.

(6) En cas de divergence entre les conditions de la présente entente et celles d'une annexe ou de la trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments, les conditions de la présente entente prévaudront.

12.3 Sous-traitance et cession

(1) Express Scripts Canada peut donner en sous-traitance ou céder, en totalité ou en partie, la présente entente et ses droits et obligations aux termes des présentes à une autre partie, notamment à Services aux Autochtones Canada, sans obtenir le consentement préalable écrit du fournisseur. Toutefois, le fournisseur ne peut pas donner en sous-traitance ni céder, en totalité ou en partie, la présente entente.

(2) La présente entente lie les parties ainsi que leurs administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs. Toute mention des parties dans la présente entente comprend les ayants droit et successeurs autorisés des parties et de toute société par actions, société de personnes, personne physique ou morale qui agit à titre de fiduciaire en leur nom, s'applique à eux, lie ces personnes et s'applique à leur avantage.

12.4 Renseignements commerciaux confidentiels

(1) Le fournisseur reconnaît que dans le cadre de la prestation des services devant être rendus aux termes des présentes, il peut avoir accès à certains renseignements commerciaux confidentiels sur Express Scripts Canada, notamment les suivants, mais sans toutefois s'y limiter : manuels, stratégies de commercialisation, listes de clients, technologie de l'information, processus d'assurance qualité et copies de ceux-ci (collectivement les « renseignements confidentiels »). Le fournisseur ne doit pas divulguer, utiliser ni permettre à quiconque de divulguer ou d'utiliser, en totalité ou en partie, ces renseignements confidentiels, sauf pour fournir les services devant être rendus aux termes des présentes et si la loi l'exige, et il doit les retourner sans délai à Express Scripts Canada à la résiliation de la présente entente.

(2) Express Scripts Canada reconnaît que dans le cadre de la prestation des services devant être rendus aux termes des présentes, elle peut avoir accès à certains renseignements commerciaux confidentiels sur le fournisseur. Express Scripts Canada ne doit pas divulguer, utiliser ni permettre à quiconque de divulguer ou d'utiliser, en totalité ou en partie, ces renseignements commerciaux confidentiels, sauf pour fournir les services devant être rendus aux termes des présentes et si la loi l'exige, et elle doit les retourner sans délai au fournisseur à la résiliation de la présente entente.

12.5 Droits exclusifs

(1) Le fournisseur n'a pas le droit d'utiliser, de reproduire ou d'adapter des renseignements, données, œuvres, compilations, programmes informatiques, manuels, processus ou inventions obtenus d'Express Scripts Canada ou de Services aux Autochtones Canada, fournis par ceux-ci ou leur appartenant, notamment des programmes, services, pratiques commerciales, processus et manuels sans le consentement préalable écrit d'Express Scripts Canada.

12.6 Planification en cas de sinistre et force majeure

(1) Planification en cas de sinistre : Le fournisseur s'engage à prendre des mesures raisonnables pour soutenir les efforts déployés par Express Scripts Canada afin de faciliter la planification en cas de sinistre et d'assurer la prestation continue des services de médicaments du Programme des SSNA en cas de sinistre ou d'urgence ou si l'un des événements décrits à l'alinéa (2) ci-après se produit, et à coordonner avec Express Scripts Canada de tels efforts.

(2) Force majeure : Si une partie exécute une de ses obligations issues de la présente entente en retard ou omet de l'exécuter, elle en sera excusée si le retard ou l'omission découle de causes indépendantes de sa bonne volonté, y compris une force majeure (p. ex., catastrophe naturelle, incendie, inondation), des actes de terrorisme, une guerre, des troubles publics, une ordonnance d'un tribunal, une intervention gouvernementale, une épidémie, une pandémie, une panne ou une fluctuation de réseaux électriques, de systèmes de chauffage, d'éclairage, de climatisation, d'ordinateurs, de logiciels, de communications et de transmission ou une défektivité mécanique, un arrêt de travail, un retard à agir ou une omission d'agir ou une autre catastrophe indépendants de la bonne volonté d'une partie. Dans de tels cas, les parties déploieront les efforts voulus sur le plan des affaires pour reprendre l'exécution de leurs obligations dès que possible compte tenu des circonstances ayant entraîné le manquement de la partie en question.

ARTICLE 13 – AVIS

(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente entente et de la trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments qui exigent ou permettent que les parties communiquent entre elles par voie électronique ou d'une autre façon, tout avis qui doit être donné aux termes des présentes doit être fait par écrit et envoyé par courrier recommandé ou transmis par télécopieur à la partie concernée à l'adresse ou au numéro de télécopieur indiqués ci-dessous ou à la dernière adresse ou au dernier numéro de télécopieur déclarés de cette partie.

Express Scripts Canada :

Express Scripts Canada
Service des relations avec les fournisseurs
5770, rue Hurontario, 10^e étage
Mississauga (Ontario) L5R 3G5
N° de télécopieur : 1 855 622-0669

Fournisseur :

À l'adresse ou au numéro de télécopieur
indiqués à l'annexe A des présentes.

(2) Tout avis envoyé par courrier recommandé est réputé avoir été reçu par le destinataire le troisième jour de sa mise à la poste et tout avis envoyé par télécopieur est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant sa transmission.

EXEMPLE

ARTICLE 14 - SIGNATURE

Les soussignés ont signé la présente entente par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés.

EXPRESS SCRIPTS CANADA :

Dorian Lo, Président

Le _____
Date

FOURNISSEUR

Nom du fournisseur

Nom en caractères d'imprimerie

Titre (propriétaire ou administrateur de

Jean Untel

Signature

Le _____
Date (AAAA-MM-JJ)

SIGNATURE D'UN FOURNISSEUR ADDITIONNEL (AU BESOIN)

Nom en caractères d'imprimerie

Titre (propriétaire ou administrateur de
l'entreprise)

Signature

Le _____
Date (AAAA-MM-JJ)

Nota : Toutes les pages de l'entente avec les pharmacies, y compris les annexes, doivent être retournées à Express Scripts Canada.

Annexe A

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES SUR LE FOURNISSEUR DE SERVICES DE MÉDICAMENTS

Numéro de fournisseur de services de médicaments
d'Express Scripts Canada

0 1 0 1 0 1 0 1 | | | | | | | |

Adresse municipale :

Ville : _____ Province : _____

Code postal : _____

N° tél. (pharmacie) : _____

Personne-ressource : _____

N° tél. (pers. ressource) : _____

Honoraires professionnels habituels : _____

Heures de service (p. ex., 9 h à 21 h) : _____ à _____

Jours d'ouverture :
(p. ex., L à V, S et D) : _____

Faisant affaire sous le nom de (pharmacie) :

1. Langue de correspondance

Français

English

2. La plupart des communications seront transmises par courriel, à moins que vous ne fassiez une demande à l'effet contraire.

Adresse électronique :

3. Pour les communications qui ne peuvent être transmises par courriel, veuillez choisir un autre mode de communication

Télécopieur

Poste

N° téléc. (pharmacie) : _____

Titre : _____

N° téléc. (pers. ressource) : _____

Nota : Il incombe au fournisseur d'aviser Express Scripts Canada par écrit de toute modification des renseignements obligatoires sur la pharmacie, notamment lorsque les honoraires professionnels habituels changent.

Annexe B

Express Scripts Canada exige un certain nombre de renseignements des pharmacies participantes afin de bien les identifier et de régler correctement au fournisseur les demandes de paiement traitées par le système d'Express Scripts Canada. Veuillez remplir le présent formulaire et le retourner avec l'Entente avec les pharmacies signée. LES RÈGLEMENTS PAR CHÈQUE seront postés à l'adresse de l'établissement indiquée, sauf si les parties 2 ou 3 du formulaire ont été remplies.

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS SUR LE FOURNISSEUR DE SERVICES DE MÉDICAMENTS			
Numéro de fournisseur de services de médicaments d'Express Scripts Canada		Faisant affaire sous le nom	
de (pharmacie)			
0 0 0 0			
Adresse municipale			
Ville	Province	Code postal	Langue de correspondance
			Français English
Indicatif rég. N° de téléphone	Indicatif rég. N° de télécopieur	Personne-ressource et titre	
PARTIE 2 - ADRESSE POSTALE DU FOURNISSEUR DE SERVICES DE MÉDICAMENTS (si elle diffère de celle indiquée ci-dessus)			
Adresse			
Ville	Province	Code postal	Langue de correspondance
			Français English
Indicatif rég. N° de téléphone	Indicatif rég. N° de télécopieur	Personne-ressource et titre	
PARTIE 3 - RENSEIGNEMENTS SUR LES TRANSFERTS ÉLECTRONIQUES DE FONDS (TÉF)			
Veuillez remplir cette partie pour indiquer le compte dans lequel Express Scripts Canada effectuera les TÉF et joindre un chèque ANNULÉ. (Le présent formulaire autorise les dépôts au compte, mais ne permet pas les retraits ou toute autre transaction dans le compte. Les informations fournies seront traitées comme des renseignements confidentiels).			
<input type="radio"/> NOUVEAUX RENSEIGNEMENTS BANCAIRES		<input type="radio"/> REPLACE LES RENSEIGNEMENTS BANCAIRES	
Banque		Succursale	
Adresse de la succursale	Ville	Province	Code postal
NUMÉRO DE COMPTE	Banque	Succursale	Numéro de compte
PARTIE 4 - SYSTÈME DE GESTION DE LA PHARMACIE et SOUMISSION DES DEMANDES DE PAIEMENT AU POINT DE SERVICE (PDS)			
Express Scripts Canada offre un système de traitement en temps réel, qui est compatible avec les systèmes de gestion de la pharmacie (SGP) et les dispositifs de point de service (PDS). Pour soumettre une demande de paiement en temps réel (PDS), vous devez communiquer avec le vendeur du logiciel destiné aux fournisseurs de services de pharmacie. Veuillez fournir les renseignements suivants si vous utilisez actuellement un dispositif SGP ou PDS.			
Nom du vendeur (société)		Indicatif rég. N° de téléphone	
Adresse de la personne-ressource	Ville	Province	Code postal

Annexe C

Entente avec les pharmacies - Déclaration au moment de l'inscription

Nota : Tous les renseignements demandés doivent être fournis pour que votre demande d'inscription soit prise en considération. L'omission de fournir les renseignements requis et les déclarations falsifiées entraîneront la résiliation immédiate du numéro de fournisseur et des privilèges de facturation selon les dispositions en matière de résiliation de l'Entente avec les pharmacies.

a. Renseignements sur le fournisseur		
<input type="checkbox"/> Société par actions	Dénomination sociale _____	
<input type="checkbox"/> Entreprise individuelle	Faisant affaire sous le nom de _____	
<input type="checkbox"/> Société de personnes		
b. Nom, adresse et poste de tous les propriétaires, dirigeants et administrateurs de la société du fournisseur :		
Nom	Poste	Adresse (au complet)
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
L'un des propriétaires, dirigeants ou administrateurs énumérés ci-dessus a-t-il déjà demandé un numéro de fournisseur qui lui a été refusé? _____		
Si OUI, expliquer pourquoi : _____		

L'un des propriétaires, dirigeants ou administrateurs énumérés ci-dessus a-t-il déjà obtenu un numéro de fournisseur et perdu des privilèges de facturation? _____		
Si OUI, expliquer pourquoi : _____		

Pour modifier un renseignement sur le fournisseur, veuillez fournir son numéro actuel : _____,		
Nom actuel de la pharmacie : _____		
Adresse actuelle : _____.		
c. Type de fournisseur		
<input type="checkbox"/> Médicaments seulement		
<input type="checkbox"/> Médicaments et équipement médical ou fournitures médicales – En cochant cette case, vous serez automatiquement inscrit pour rendre les services indiqués dans la section « Expertise reconnue pour équipement médical et fournitures médicales (ÉMFM) » ci-après.		
Adresse postale complète _____	Téléphone _____	
_____	Télécopieur _____	

Adresse complète de la pharmacie _____	Téléphone _____	
_____	Télécopieur _____	

d. Gérant de la pharmacie		
Nom au complet _____		
N° de licence réglementaire _____		

e. Expertise reconnue pour équipement médical et fournitures médicales (ÉMFM)
 Le fournisseur doit obtenir et maintenir en règle, et faire en sorte que tous les employés réguliers et contractuels à son service obtiennent et maintiennent en règle, à tout moment, les licences, accréditations et permis requis pour que lui et ses employés (s'il y a lieu) puissent légalement fournir les articles d'ÉMFM suivants - **cocher la ou les cases qui s'appliquent**

ORTHÈSES <input type="checkbox"/> Orthèses rigides (Classe II) et faites sur mesure (Classe III) (ORT1) <input type="checkbox"/> Orthèses plantaires et chaussures faites sur mesures (ORT2) <input type="checkbox"/> AUDIOLOGISTE ET AIDES AUDITIVES - FOURNISSEUR (AUD)	PROTHÈSES <input type="checkbox"/> Prothèses mammaires (PRO1) <input type="checkbox"/> Prothèses oculaires (PRO2) <input type="checkbox"/> Prothèses des membres inférieurs (PRO3) <input type="checkbox"/> OXYGÉNOTHÉRAPIE (OXY) <input type="checkbox"/> FOURNITURES D'ASSISTANCE RESPIRATOIRE (RES)	VÊTEMENTS ET ORTHÈSES DE COMPRESSION <input type="checkbox"/> Vêtements de compression (PG01) <input type="checkbox"/> Vêtements pour grands brûlés (PG02) FOURNITURES GÉNÉRALES D'ÉMFM (GEN) Préciser : _____
--	--	--

f. L'achat d'un produit ou d'un service administratif auprès d'un autre établissement de détail (plutôt qu'auprès d'un grossiste) peut être considéré comme une relation de sous-traitance.

Oui, nous établirons une relation de sous-traitance pour des produits.
 Oui, nous établirons une relation de sous-traitance pour des services administratifs.

Nom de l'entreprise qui fournira les produits ou services visés par la sous-traitance : _____

Produits ou services qui seront achetés : _____

g. Renseignements sur le sous-traitant (à fournir pour chaque établissement de détail qui vous fournit des produits ou services)

Société par actions
 Entreprise individuelle
 Société de personnes

Dénomination sociale _____
 Faisant affaire sous le nom de _____

h. Nom, adresse et poste de tous les propriétaires, dirigeants et administrateurs de l'entreprise de sous-traitance :

Nom	Poste	Adresse (au complet)
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

L'un des propriétaires, dirigeants ou administrateurs énumérés ci-dessus a-t-il déjà demandé un numéro de fournisseur qui lui a été refusé? _____
 Si OUI, expliquer pourquoi : _____

L'un des propriétaires, dirigeants ou administrateurs énumérés ci-dessus a-t-il déjà obtenu un numéro de fournisseur et perdu des privilèges de facturation? _____
 Si OUI, expliquer pourquoi : _____

Si vous achetez une entreprise existante, veuillez indiquer le numéro de fournisseur actuel : _____
 Nom actuel de la pharmacie : _____
 Adresse actuelle : _____

i. Type de fournisseur

- Médicaments seulement
 Médicaments et équipement médical ou fournitures médicales

Adresse postale complète _____ Téléphone _____
_____ Télécopieur _____

Adresse complète de la pharmacie _____ Téléphone _____
_____ Télécopieur _____

Rempli par :

(Nom au complet – **doit être le propriétaire ou un administrateur de l'entreprise**)

(Poste/titre - **doit être le propriétaire ou un administrateur de l'entreprise**)

(Numéro de téléphone de la personne-ressource)

Jean Untel

(Signature - **doit être le propriétaire ou un administrateur de l'entreprise**)**

Date

(AAAA-MM-JJ) : _____

****NOTA** : En signant la présente déclaration, je comprends que les renseignements fournis seront validés et vérifiés par Express Scripts Canada à n'importe quel moment et que toute modification faite à la déclaration originale exige que le fournisseur fasse une nouvelle demande. De plus, je conviens de prendre en charge les dommages-intérêts, dettes et demandes de remboursement non réglés à l'égard de l'année actuelle ou d'années futures s'il y a lieu, qui peuvent avoir été engagés ou pris en charge par les derniers propriétaires et je m'engage à respecter les conditions énoncées dans l'Entente avec les pharmacies et dans la trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments d'Express Scripts Canada.

NOTES EXPLICATIVES ET PRÉCISIONS

D.1 Lien entre l'entente avec les pharmacies et la trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments

(1) L'entente avec les pharmacies (l'entente) énonce les conditions selon lesquelles le fournisseur peut soumettre des demandes de paiement et recevoir un règlement pour la prestation de services de médicaments dans le cadre du Programme des SSNA. La trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments énonce des conditions additionnelles de l'entente. Ces deux documents garantissent que les fournisseurs possèdent tous les renseignements dont ils ont besoin pour soumettre des demandes de paiement et recevoir un règlement d'Express Scripts Canada pour la prestation des services de médicaments dans le cadre du Programme des SSNA. Même si l'entente constitue l'élément de base de la relation qui lie Express Scripts Canada et les fournisseurs, beaucoup des conditions que les fournisseurs de services de médicaments seront tenus de remplir sont décrites plus en détail dans la trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments. En voici un exemple :

- L'article 6 de l'entente expose les principes de base du programme de vérification, tandis que la section 8 de la trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments précise les objectifs des activités de vérification, les différents types de vérifications qu'effectue Express Scripts Canada ainsi que la démarche adoptée au cours d'une vérification des fournisseurs.

(2) Les fournisseurs sont tenus de respecter les conditions énoncées dans l'entente et la trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments.

D.2 Modifications apportées à la trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments

(1) Les avis concernant les modifications apportées à la trousse seront envoyés au moins 30 jours avant la mise en œuvre d'une modification.

D.3 Définition des « annexes régionales » dont il est question à l'alinéa 4.2(b)

Les annexes régionales sont mentionnées dans la trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments. Sous réserve des dispositions de la trousse et conformément à celles-ci, ces annexes sont habituellement établies par Services aux Autochtones Canada à la suite de négociations et de consultations avec les associations représentatives des pharmaciens.

D.4 Vérification administrative des demandes de paiement pour médicaments

(1) La plupart des vérifications effectuées par Express Scripts Canada portent uniquement sur les deux années précédant la date de la vérification et sur toutes les demandes de paiement soumises au Programme des SSNA durant cette période conformément à l'entente en vigueur ou aux ententes précédentes. Dans des cas exceptionnels, notamment lorsque des problèmes importants sont décelés, lorsque des erreurs systématiques liées à la soumission des demandes de paiement sont constatées ou lorsque des plaintes sont déposées par des bénéficiaires, il est

possible que la portée de la vérification soit élargie et que le processus englobe des années supplémentaires de présentation de demandes soumises au Programme des SSNA. Le processus de vérification est expliqué plus en détail dans la trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments.

(2) Services aux Autochtones Canada a l'intention de continuer à travailler avec les associations provinciales et nationales de pharmaciens afin d'améliorer et de préciser les processus de vérification dans le but d'établir des processus qui conviennent davantage à toutes les parties et qui répondent aux besoins d'un système financé par l'État et s'acquittent de l'obligation de rendre compte.

D.5 Cycle de règlement des demandes

(1) Les demandes traitées par Express Scripts Canada dans le cadre du Programme des SSNA de Services aux Autochtones Canada conformément à la présente entente sont réglées aux fournisseurs deux fois par mois. La première période couvre les quinze (15) premiers jours du mois et la deuxième période, les jours restants du mois.

D.6 Honoraires professionnels habituels

(1) Certaines politiques du Programme des SSNA (politiques sur l'approvisionnement à court terme et le règlement des demandes de paiement de méthadone) prévoient un calcul des honoraires au prorata pour un approvisionnement d'une durée spécifique et un nombre limité de médicaments. Les honoraires calculés au prorata facturés conformément à la politique sur l'approvisionnement à court terme sont établis à partir des honoraires professionnels habituels. Pour les besoins de ces règlements, les honoraires professionnels habituels prévus dans les annexes régionales demeurent inchangés.